

Lettres patentes  
 et use Geneva de ce Monoyee

Pour faire donner a ferme pour une annee  
 Les monoyes de Paris e Naco, et Châlons  
 aux clauses et Conditions y portees

Du 15. 17. 1423.

Henry par la grace de Dieu  
 Roy de France et d'Angleterre a nous amez  
 et feaux lez Generaux e Maistres de  
 nos Monoyees de France Salut et dilection  
 Pour ce qu'il est veu a notre connoissance  
 que nos Monoyees de Paris de Naco  
 et Châlons et autres sont de present ou  
 seront brief ouveutes et abailles, et que en  
 jellez n'a esté faite comme peu ou  
 neant d'ouvrage depuis l'ordonnance  
 par nous dernièrement faite sus le fait

de nosse monnoye, parce que ceux qui —  
autre fois les ont misee a prix ont doutee et  
douttent j'elles prendre et mettre a prix —  
selon les Coutumes anciennes du Bail-  
lee & Monnoye pour les Lucheres qui s'  
prennent furvenis, et pour les grands change-  
es de presens qui leur Conviene faire avant  
qu'elles puissent ouvrir sur le pied ou nous  
avons ordonne ouvrir de presens en nosdites  
Monnoyes, et neanmoins que plusieurs  
Changeurs et Marchands entendoient  
Voulentier a mettre a prix j'elles monnoyes,  
mais qu'elles leur furent baillees en  
delivrance a certain jour fectee a la  
Chandelle, et sans sur ce recevoir Lucheres  
lad. Chandelle faillie ainsz que par  
les ordonnances anciennes et accoustumees

De faire selon lesquelles jeux marchands  
 pour les Causes dessus. ne s'entre-mettraient  
 en aucune maniere de prendre et mettre a  
 prix nord. monnoye, et par ainsy etromerisme,  
 qui feroit a notre grand prejudice en  
 dominaige et de la chose publique de  
 notre Royaume de France se pourueu  
 n'zeroit de remede, Sous quoy nous  
 Considerer ce que dit est, et pour ce heueu  
 que les matieres d'or et d'argent estant en  
 Bayes ou sont faittes nord. monnoyes ne  
 soient transportees en autres monnoyes que  
 en celles des villes a nous obeissance,  
 Et ainsy que nord. Bayes soient peuples  
 de lad. Monnoye que faisons faire de present  
 par l'advice et deliberation de notre  
 Conseil nous mandons et Commettons

par ces présentes que a certain jour tel  
que vous estirés a ce faire Benin et  
Comparaire pardevant vous en notre Chambre  
des Monnoyes a Paris les Changeurs  
les Marchands de notre Ville de Paris  
et tous autres que vous scaurez habiller  
a tenir fait de Monnoye qui voudront  
entendre a jellec Monnoye prendre et  
mettre a prix, et illec bailler et delivrer  
led. Monnoye a la Chandelle pour et  
jusques a ung an sans faillement a celui  
ou ceux que on trouvera qui voudront  
faire l'ouvrage le mieux au moindre  
prix et le plus profitablement que faire  
se pourra, et ce fait mander en Chacun  
des lieux particuliers d'jellec Monnoyes  
aux Gardes illec en leur Certificans de bail

devant. que deveses pour la seconde et  
 deuieme fois fassent aud. lieu a certain  
 autre jour Venir en Comparoio pardeuant  
 les tousse Genee habituez a tenu fait ce  
 monnoye qui voudront entendre prendre et  
 mettre luthere sur le trail et deliurance  
 d'icelles monnoyes faite apres la premiere  
 fois lequel trail significieront aux  
 Comparance illec, entens significie q  
 significiant que dud. premier jour que sera  
 la Chandelle allumee pour la premiere  
 fois pour receuoir durant icelle toutesse  
 lutherees jusques au sixiesme apres a  
 compte dud. premier jour sera par chacun  
 jour deud. six jours a chacun lichte metre  
 luthere suventhere auquel sixiesme et  
 deuieme jour voudront en chacun deud

lieux particuliers ledit~~es~~ et Monnoyes  
estre baillées et delivrées outrecement  
à la Chandelle et de main fourniee et  
faire plus & recevoir aucun ledite  
Chandelle faillie à & mettre l'uchere durant  
ledit terme d'un an à Celliez ou ceuse  
à qui elle demourera ledite Chandelle  
faillie et qui fera trouve qui voudront  
faire l'ouvrage le mieux à moins de  
prix et le plus profitablement que  
faire se pourra; Car ainzy pour cette  
fois nous plairait estre fait nonobstant  
l'usage accoutume sur le fait et ordail  
de ledit~~es~~ et Monnoyes. Donne' à  
Paris le quinzieme jour de Septembre  
l'an de grace mil quatre Cent vingt  
trois et de notre Regne le premier

ainsy signé Par le Roy ala  
relation du Grand Conseil tenu par  
l'ordonnance de Monsieur le Regent de  
France Duc de Orléans. J. Collet